



ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE 2026

Modalités de la police
Police n° 8934500

CONDITIONS DE COUVERTURE DE L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

ARTICLE 1 NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

1.1 Obligations de l'assureur

L'assureur paiera toutes les sommes en sus de la franchise stipulées dans le certificat d'assurance applicable à chaque réclamation pour laquelle l'assuré est légalement responsable ou pour laquelle il est déterminé que l'assuré a assumé une responsabilité en vertu d'un contrat, pour les dommages-intérêts subis par toute personne en raison d'une faute professionnelle, d'une erreur ou d'une omission dans la prestation ou l'omission de prestation de services professionnels :

- (a) dans l'exercice de la dentisterie par l'assuré ou toute personne dont les actes ou omissions relèvent de la responsabilité légale de l'assuré, ou
- (b) dans l'exécution, par l'assuré ou par toute personne dont les actes ou omissions relèvent de la responsabilité légale de l'assuré, de services dentaires dans le cabinet d'un dentiste ou sous la direction ou la supervision de celui-ci.

1.2 Responsabilité de l'assureur

Pour que l'assureur soit responsable :

- (a) une réclamation pour dommages-intérêts doit être présentée contre l'assuré pendant la période d'assurance et déclarée à l'assureur conformément à l'article 7, et l'acte ou l'omission donnant lieu à cette réclamation doit avoir eu lieu soit :
 - (i) au cours de la période d'assurance, ou
 - (ii) au cours d'une période pendant laquelle l'assuré était assuré aux termes d'un contrat antérieur; ou
- (b) l'assuré doit :
 - (i) avoir avisé l'assureur, pendant la période d'assurance, de circonstances qui peuvent raisonnablement donner lieu à une réclamation, et
 - (ii) ne pas avoir eu raisonnablement connaissance de ces circonstances avant la période d'assurance.

L'assureur accordera également une garantie pour les réclamations qui découlent des circonstances décrites au paragraphe 7.1.

Une réclamation ou une série de réclamations découlant d'un seul acte négligent, d'une seule erreur négligente ou d'une seule omission négligente est réputée constituer une seule réclamation, quel que soit le nombre de personnes ayant subi des dommages-intérêts. Toutes ces réclamations sont réputées avoir été faites à la date de la première réclamation (ou au jour où l'assuré avise l'assureur pour la première fois si cette date précède la date de la première réclamation) de la série de réclamations.

ARTICLE 2 ADMISSIBILITÉ À L'ASSURANCE

2.1 Garantie relative au statut de praticien

Une personne est considérée comme bénéficiant du « **statut de praticien** » et elle est admissible à la « **garantie relative au statut de praticien** » si elle fait partie de l'une des catégories suivantes :

- (a) un dentiste qui est titulaire d'un permis ou d'un certificat d'exercice de la dentisterie dans une province ou un territoire du Canada (autre que les provinces de l'Ontario, de Québec ou de l'Alberta);
- (b) un hygiéniste dentaire, un assistant dentaire agréé ou un infirmier dentaire, qui travaille pour un dentiste ou une société professionnelle dentaire, ou qui est sous contrat pour un dentiste ou une société professionnelle dentaire. Le dentiste doit être titulaire d'un permis ou d'un certificat d'exercice de la dentisterie dans une province ou un territoire du Canada (autre que la province de Québec). De plus, lorsque l'exige l'organisme de réglementation de la province ou du territoire, l'hygiéniste dentaire, l'assistant dentaire agréé ou l'infirmier dentaire doit être sous la supervision directe d'un dentiste titulaire d'un permis ou d'un certificat d'exercice de la dentisterie dans une province ou un territoire du Canada (autre que la province de Québec); ou
- (c) un thérapeute dentaire qui travaille pour un dentiste ou la société professionnelle d'un dentiste. Le thérapeute dentaire doit être sous la supervision directe d'un dentiste titulaire d'un permis ou d'un certificat d'exercice de la dentisterie dans une province ou un territoire du Canada (autre que la province de Québec); ou
- (d) un étudiant qui répond à la définition de « dentiste » énoncée au sous-alinéa 10.1(f)(ii) et qui entreprend l'exercice de la dentisterie sous la supervision directe d'un dentiste qui est titulaire d'un permis ou d'un certificat d'exercice de la dentisterie dans une province ou un territoire du Canada (autre que les provinces de l'Ontario, de Québec ou de l'Alberta);

et qui a été approuvé par l'assureur.

2.2 Garantie relative au statut inactif

Une personne est considérée comme bénéficiant du « **statut inactif** » et elle est admissible à la « **garantie relative au statut inactif** » si :

- (a) elle est un dentiste décrit à l'alinéa 2.1(a) qui, au moment d'un événement décrit au sous-alinéa 2.2(a)(i), 2.2(a)(ii), 2.2(a)(iii), 2.2(a)(iv) ou 2.2(a)(v), était assuré selon la garantie relative au statut de praticien et qui :
 - (i) se retire volontairement et complètement de l'exercice de la dentisterie et renonce à son permis d'exercer la dentisterie;
 - (ii) déménage en Ontario, au Québec ou en Alberta et renonce à son permis d'exercer la dentisterie dans toutes les autres provinces et tous les territoires du Canada;
 - (iii) déménage dans un autre pays et/ou renonce à son permis d'exercer la dentisterie dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada;
 - (iv) devient invalide par suite d'une maladie (y compris un traitement pour toxicomanie ou alcoolisme), d'une blessure ou de complications dues à une grossesse et est, de ce fait, incapable de s'acquitter de l'ensemble des tâches liées à l'exercice de la dentisterie, et renonce

à son permis d'exercer la dentisterie dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada;
ou

- (v) renonce par ailleurs volontairement à son permis d'exercer la dentisterie dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.
- (b) elle est un hygiéniste dentaire, un assistant dentaire agréé ou un infirmier dentaire décrit à l'alinéa 2.1(b) qui, au moment d'un événement décrit au sous-alinéa 2.2(b)(i), 2.2(b)(ii), 2.2(b)(iii), 2.2(b)(iv) ou 2.2(b)(v), était assuré selon la garantie relative au statut de praticien et qui :
- (i) se retire volontairement et complètement de la prestation de services dentaires et renonce à son permis ou à sa certification lui permettant d'offrir des services dentaires;
 - (ii) déménage au Québec et renonce à son permis ou à sa certification lui permettant d'offrir des services dentaires dans toutes les autres provinces et tous les territoires du Canada;
 - (iii) déménage dans un autre pays et/ou renonce à son permis ou à sa certification lui permettant d'offrir des services dentaires dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada;
 - (iv) devient invalide par suite d'une maladie (y compris un traitement pour toxicomanie ou alcoolisme), d'une blessure ou de complications dues à une grossesse et est, de ce fait, incapable de s'acquitter de l'ensemble des tâches liées à la prestation de services dentaires, et renonce à son permis ou à sa certification lui permettant d'offrir des services dentaires dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada; ou
 - (v) renonce par ailleurs volontairement à son permis ou à sa certification lui permettant d'offrir des services dentaires dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.

OU

- (c) elle est un thérapeute dentaire décrit à l'alinéa 2.1(c), qui, au moment d'un événement décrit au sous-alinéa 2.2(c)(i), 2.2(c)(ii), 2.2(c)(iii), 2.2(c)(iv) ou 2.2(c)(v), était assuré selon la garantie relative au statut de praticien et qui :
- (i) se retire volontairement et complètement de la prestation de services dentaires et renonce à son permis ou à sa certification lui permettant d'offrir des services dentaires;
 - (ii) déménage au Québec et renonce à son permis ou à sa certification lui permettant d'offrir des services dentaires dans toutes les autres provinces et tous les territoires du Canada;
 - (iii) déménage dans un autre pays et/ou renonce à son permis ou à sa certification lui permettant d'offrir des services dentaires dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada;
 - (iv) devient invalide par suite d'une maladie (y compris un traitement pour toxicomanie ou alcoolisme), d'une blessure ou de complications dues à une grossesse et est, de ce fait, incapable de s'acquitter de l'ensemble des tâches liées à la prestation de services dentaires, et renonce à son permis ou à sa certification lui permettant d'offrir des services dentaires dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada; ou

- (v) renonce par ailleurs volontairement à son permis ou à sa certification lui permettant d'offrir des services dentaires dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.
- (d) elle était assurée aux termes de la garantie relative au statut de praticien à titre d'étudiant aux termes de la disposition 2.1(d), mais ne se conforme plus aux conditions énoncées à l'alinéa 2.1(d), y compris la définition de « dentiste » énoncée au sous-alinéa 10.1(f)(ii).

La succession de toute personne décrite au paragraphe 2.1 qui était assurée aux termes de la garantie relative au statut de praticien à la date de son décès est admissible au maintien de la garantie de la personne décédée suivant la garantie relative au statut inactif.

Si un assuré aux termes de la garantie relative au statut de praticien ou son représentant légal déclare par écrit à l'assureur que l'assuré a satisfait à l'une des conditions énoncées aux alinéas 2.2(a), (b), (c), (d), ou que l'assuré est décédé, l'assuré continuera d'être couvert en tant qu'assuré par la garantie relative au statut inactif aux termes du présent contrat et la limite de garantie et la franchise stipulées dans son certificat d'assurance à la date de l'événement décrit ci-dessus continueront de s'appliquer jusqu'à la première des deux dates suivantes :

- (i) la fin de l'événement décrit ci-dessus, et
- (ii) la date à laquelle l'assureur cesse d'être l'assureur de l'assurance responsabilité civile contre la faute professionnelle dans le cadre du régime.

La garantie relative au statut inactif de l'assuré désigné aux termes du présent contrat ne s'appliquera qu'aux actes ou omissions qui se produisent pendant que l'assuré désigné est :

- (i) soit :
 - (A) titulaire d'un permis d'exercice de la dentisterie ou de prestation de services dentaires, ou
 - (B) un étudiant qui remplit les conditions énoncées à l'alinéa 2.1(d); et
- (ii) soit assuré aux termes de la garantie relative au statut de praticien.

Chaque certificat d'assurance émis à un assuré couvert par ces dispositions comportera la mention « statut inactif ».

Un assuré n'est admissible à la garantie relative au statut inactif que dans le cadre d'un seul des alinéas 2.2(a), 2.2(b), 2.2(c) et 2.2(d) et ne peut pas combiner les limites de garantie prévues dans ces dispositions.

2.3 Garantie supplémentaire

Une personne est admissible à la garantie supplémentaire si elle remplit toutes les conditions suivantes :

- (a) elle est un dentiste qui est ou a été titulaire d'un permis d'exercice de la dentisterie dans une province ou un territoire canadien autre que l'Ontario, le Québec ou l'Alberta;
- (b) elle ne bénéficie pas de la garantie relative au statut de praticien ou de la garantie relative au statut inactif; et

(c) elle n'a pas d'autre assurance responsabilité civile contre la faute professionnelle.

ARTICLE 3 ASSURÉ AUX TERMES DU CONTRAT

3.1 Assuré

L'assuré est :

- (a) un assuré désigné dont le nom figure dans le certificat d'assurance, si l'assuré désigné a souscrit la garantie relative au statut de praticien ou la garantie relative au statut inactif, ou s'il s'agit d'une personne admissible à la garantie supplémentaire décrite au paragraphe 2.3;
- (b) toute participation détenue, contrôlée ou exploitée par l'assuré désigné ou la personne décrite à l'alinéa 3.1(a);
- (c) tout associé, dirigeant, administrateur, employé, étudiant, dentiste qui travaille à pourcentage ou actionnaire, actuel ou ancien, de l'assuré désigné ou de la personne décrite à l'alinéa 3.1(a) en ce qui concerne les actes accomplis, y compris tout manquement ou omission d'agir, pour le compte de l'assuré désigné ou de la personne décrite à l'alinéa 3.1(a), respectivement;
- (d) tout associé actuel ou ancien de l'assuré désigné ou de la personne décrite à l'alinéa 3.1(a) en ce qui concerne la responsabilité découlant de la société de personnes; et
- (e) tout assistant dentaire bénévole qui n'est pas un employé de l'assuré désigné et qui agit sous la supervision directe de l'assuré désigné lorsque ce dernier exerce la dentisterie, en dehors de son cabinet, à titre bénévole.

ARTICLE 4 PÉRIODE D'ASSURANCE

4.1 Prise d'effet de l'assurance

- (a) La date de prise d'effet de l'assurance pour la période d'assurance initiale aux fins de la garantie relative au statut de praticien et de la garantie relative au statut inactif est stipulée dans le certificat d'assurance émis à l'assuré désigné.
- (b) La date de prise d'effet de l'assurance pour la période d'assurance initiale aux fins de la garantie supplémentaire est la dernière des dates suivantes :
 - (i) le 1^{er} janvier 2026 à 0 h 01 min 1 s, à l'adresse de l'assuré; et
 - (ii) la date à laquelle l'assuré est admissible à la garantie supplémentaire aux termes du présent contrat.

4.2 Fin de la période d'assurance

La période d'assurance prend fin à la date stipulée dans le certificat d'assurance émis à l'assuré désigné.

ARTICLE 5 EXCLUSIONS

5.1 Exclusions

Le présent contrat ne s'applique pas à ce qui suit :

(a) Actes criminels

- un acte criminel dont l'assuré est l'auteur ou l'instigateur.

(b) Actes posés sans permis d'exercer une profession et autres actes illégaux ou inappropriés

- les préjudices résultant de la violation délibérée d'une loi ou d'une ordonnance, notamment les actes commis par l'assuré après que son permis d'exercer la dentisterie ou, si l'assuré n'est pas un dentiste, son permis d'exercer, a été remis, annulé, suspendu ou révoqué;
- les préjudices résultant d'actes commis par l'assuré qui sont interdits par des restrictions imposées à l'assuré par son organisme de réglementation compétent.

(c) Actes posés hors du champ de pratique ou dans un but autre que de bienfaisance par le titulaire d'un permis restreint

- le préjudice résultant d'un acte posé ou d'une omission faite par un assuré dont le permis ou le certificat d'exercice est limité à l'exercice de la dentisterie à des fins bénévoles, si cet acte est posé ou cette omission est faite lors d'un traitement ou d'une intervention en contrepartie d'honoraires ou d'une rémunération;
- le préjudice découlant de tout acte posé par un assuré dont le permis ou le certificat d'exercice est limité à l'exercice de la dentisterie à des fins bénévoles si ces actes sont interdits par son organisme de réglementation compétent aux termes de restrictions imposées à l'assuré ou à la catégorie de permis ou de certificat qu'il détient.

(d) Actes posés hors le champ de pratique des étudiants en dentisterie

- le préjudice découlant d'actes posés par un assuré dont le permis ou le certificat d'exercice est limité à l'exercice de la dentisterie à titre d'étudiant inscrit dans une école ou une faculté de médecine dentaire canadienne accréditée, tel qu'il est prévu au sous-alinéa 10.1(g)(ii), si ces actes sont interdits par son organisme de réglementation compétent aux termes de restrictions imposées à l'assuré ou à la catégorie de permis ou de certificat d'exercice qu'il détient.

(e) Actes non autorisés posés par des hygiénistes dentaires, des assistants dentaires, des thérapeutes dentaires ou des infirmiers dentaires

- toute réclamation découlant d'une faute professionnelle, d'une erreur ou d'une omission commise par un hygiéniste dentaire, un assistant dentaire, un thérapeute dentaire ou un infirmier dentaire :
 - (A) agissant sciemment hors du cadre des exigences de supervision imposées par toute législation sur les sciences de la santé applicable, ou
 - (B) alors que cette personne n'est pas dirigée ou supervisée par un dentiste;

- toute réclamation découlant d'une faute professionnelle, d'une erreur ou d'une omission commise par un hygiéniste dentaire, un assistant dentaire, un thérapeute dentaire ou une infirmière dentaire lors de la prestation de services dentaires ailleurs que dans le cabinet d'un dentiste, à moins que ces services dentaires soient effectués sous la direction ou la supervision d'un dentiste.

(f) **Exclusion des praticiens sous l'influence de l'alcool ou autres substances**

- Tout service fourni par une personne qui est en état d'ébriété ou dont les facultés sont affaiblies par des substances légales ou illégales.

(g) **Abus**

- Les réclamations ou les poursuites découlant directement ou indirectement d'un abus commis ou réputé commis par un assuré, y compris la transmission d'une maladie découlant d'un acte d'abus;
- Les réclamations ou les poursuites fondées sur les pratiques de l'assuré en matière d'embauche d'employés, d'acceptation de travailleurs bénévoles, ou de supervision ou de maintien en emploi de toute personne réputée avoir commis un acte d'abus;
- Les réclamations ou poursuites dans lesquelles il est allégué qu'un assuré a eu connaissance de l'abus présumé ou qu'il a omis de le signaler aux autorités compétentes).

Dans le cadre de la présente exclusion, le terme « **abus** » désigne tout acte ou menace mettant en cause une agression, du harcèlement, un châtement corporel ou toute autre forme de violence physique, sexuelle ou mentale;

« **réclamations** » ou « **poursuites** » comprend celles :

- fondées sur vos pratiques en matière d'embauche d'employés, d'acceptation de travailleurs bénévoles, ou de supervision ou de maintien en emploi de toute personne réputée avoir commis un abus; et
- alléguant qu'un assuré avait connaissance de l'abus, ou qu'il a omis de rapporter l'abus allégué aux autorités compétentes.

(h) **Risques nucléaires**

- La responsabilité civile imposée par une loi sur la responsabilité nucléaire ou ses modifications, ou qui en découle;
- Le dommage corporel ou le dommage matériel à l'égard duquel un assuré aux termes du présent contrat est également un assuré aux termes d'un contrat d'assurance de responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire (que l'assuré soit ou non nommé aux termes du contrat ou qu'il ait ou non le pouvoir de le faire exécuter) établi par l'Association canadienne d'assurance nucléaire ou tout autre assureur ou groupe d'assureurs, ou serait un assuré aux termes de cet autre contrat n'eut été de sa résiliation à la suite de l'épuisement de sa limite de garantie;
- Le dommage corporel ou le dommage matériel occasionné directement ou indirectement par le risque nucléaire découlant :

- (A) de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation d'une installation nucléaire par un assuré ou en son nom;

- (B) de la prestation de services ou de la fourniture de matériel, de pièces ou d'équipement par l'assuré relativement à la planification, à la construction, à l'entretien, à l'exploitation ou à l'utilisation de toute installation nucléaire;
- (C) de la possession, de la consommation, de l'utilisation, de la manutention, de l'élimination ou du transport de substances fissibles ou d'autres substances radioactives (à l'exception des isotopes radioactifs qui se trouvent à l'extérieur d'une installation nucléaire et qui ont atteint l'étape finale de la fabrication et seront utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles) employées, distribuées, manipulées ou vendues par un assuré.

Dans le cadre de la présente exclusion :

- (i) « **dommage corporel** » désigne toute atteinte corporelle, maladie ou affection subie par une personne physique, y compris le décès qui en résulte à tout moment;
- (ii) « **dommage matériel** » désigne :
 - (A) le dommage physique à un bien matériel, y compris la perte de jouissance qui en découle; ou
 - (B) la perte de jouissance d'un bien matériel n'ayant subi aucun dommage physique;
- (iii) « **installation nucléaire** » désigne :
 - (A) tout appareil conçu ou utilisé pour soutenir une fission nucléaire dans une réaction en chaîne auto-entretenue ou contenir une masse critique de plutonium, de thorium et d'uranium, ou d'un ou de plusieurs de ces éléments;
 - (B) tout matériel ou dispositif conçu ou utilisé pour :
 - i. la séparation des isotopes de plutonium, de thorium et d'uranium, ou d'un ou de plusieurs de ces éléments,
 - ii. le traitement ou l'utilisation de combustible usé, ou
 - iii. la manipulation, le traitement ou le conditionnement des déchets;
 - (C) tout équipement ou dispositif utilisé pour le traitement, la fabrication ou l'alliage du plutonium, du thorium ou de l'uranium enrichi en isotopes d'uranium 233 ou 235, ou de toute combinaison de ces éléments, si à quelque époque que ce soit, la quantité totale de ces éléments, se trouvant sous la garde de l'assuré aux lieux où cet équipement ou ce dispositif est situé, comporte plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233 ou de toute combinaison de ces éléments, ou plus de 250 grammes d'uranium 235;
 - (D) une structure, un bassin, une excavation, des lieux ou un endroit préparés ou utilisés pour stocker ou éliminer les déchets de substances radioactives; et comprend l'emplacement où se trouvent cette installation, toutes les activités qui y sont exercées et les lieux affectés à ces activités;
- (iv) « **risque nucléaire** » désigne les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des substances radioactives;

(v) « **substance fissile** » : toute substance qui est, ou à partir de laquelle on peut obtenir, une substance capable de libérer de l'énergie atomique par fission nucléaire;

(vi) « **substance radioactive** » désigne :

(A) le neptunium, le plutonium, le thorium et l'uranium, y compris leurs dérivés et composés; ou

(B) les isotopes radioactifs d'autres éléments et toute autre substance visée par une loi sur la responsabilité nucléaire ou ses modifications comme constituant :

i. des substances prescrites capables de libérer de l'énergie atomique; ou

ii. nécessaires à l'application, la production ou l'utilisation de l'énergie atomique.

(i) **Réclamations dont l'assuré avait une connaissance préalable**

• Des réclamations :

(A) dont l'assuré avait une connaissance préalable, ou

(B) dont l'assuré aurait pu raisonnablement prévoir qu'elles découleraient vraisemblablement des services fournis, avant la date du début de la période d'assurance initiale.

(j) **Remboursement d'honoraires**

• Les réclamations pour le remboursement des honoraires versés par le réclamant à l'assuré pour des services de dentisterie ou des soins dentaires.

(k) **Exclusion relative aux cyberpertes et aux données électroniques**

• Les pertes, les dommages, les responsabilités, les réclamations, les amendes, les coûts et les frais de quelque nature que ce soit qui, directement ou indirectement, sont causés ou aggravés par ce qui suit, résultent ou découlent de ce qui suit ou sont en lien avec ce qui suit :

(A) une cyberaction ou un cyberincident, notamment toute mesure prise pour contrôler, empêcher une cyberaction ou un cyberincident, ou pour y mettre fin ou y remédier;

(B) une perte d'usage, une diminution de la fonctionnalité, une réparation, le remplacement, la restauration, la reproduction, la perte ou le vol de données, y compris toute somme relative à la valeur de telles données; ou

(C) une plainte, une enquête ou une procédure découlant directement ou indirectement d'une infraction ou d'une infraction présumée à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, à la législation anti-pourriel du Canada, à toute loi sur la protection des renseignements personnels ou à toute loi ou tout règlement fédéral, provincial ou territorial analogue au Canada,

sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement y ayant contribué simultanément ou dans un autre ordre.

Si toute partie du présent alinéa 5.1(k) est jugée invalide ou inexécutoire, le reste de cet alinéa demeure pleinement en vigueur.

Dans le cadre du présent alinéa 5.1(k), « **système informatique** » désigne tout ordinateur, matériel informatique, logiciel, système de communication, appareil électronique (y compris un téléphone intelligent, un ordinateur portable, une tablette, un appareil portable), serveur, nuage ou microcontrôleur, y compris tout système semblable ou toute configuration de ce qui précède et y compris tout périphérique de saisie, de sortie ou de stockage de données, tout équipement de réseau ou tout dispositif de sauvegarde connexe, dont l'assuré ou toute autre partie est propriétaire ou exploitant.

« **cyberaction** » désigne un acte non autorisé, malicieux ou criminel, ou une série d'actes liés qui sont non autorisés, malicieux ou criminels, quel qu'en soit le moment ou le lieu, ou la menace de tels actes ou un canular au sujet de tels actes, ayant trait à l'accès à un système informatique, au traitement, à l'utilisation ou à l'exploitation de celui-ci.

« **cyberincident** » désigne :

- (i) toute erreur ou omission ou série d'erreurs ou d'omissions liées ayant trait à l'accès à un système informatique, au traitement, à l'utilisation ou à l'exploitation de celui-ci; ou
- (ii) toute indisponibilité ou panne partielle ou totale, ou série d'indisponibilités ou de pannes liées partielles ou totales de l'accès au système informatique, du traitement, de l'utilisation ou de l'exploitation de celui-ci.

« **données** » désigne un renseignement, un fait, un concept, un code ou toute autre information de quelque nature que ce soit enregistré ou transmis sous une forme qui peut être utilisée, consultée, traitée, transmise ou stockée par un système informatique.

(l) **Terrorisme**

- La responsabilité résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, du terrorisme ou de toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à empêcher le terrorisme ou à lutter contre ou à y mettre fin. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement concourant ou aggravant qui contribue, simultanément ou dans n'importe quel ordre, à la réclamation.

Pour l'exécution de la présente exclusion, on entend par « **terrorisme** » tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, notamment le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer tout gouvernement ou de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population, ou les deux à la fois.

(m) **Amiante**

- La responsabilité, réelle ou alléguée, à l'égard de toute perte, tous dommages-intérêts, tout coût ou toute dépense directement ou indirectement causés par l'amiante, ou tout produit contenant de l'amiante peu importe la forme ou la quantité, ou qui en résultent ou en sont la conséquence. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement concourant ou aggravant qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre à la réclamation, à la perte, aux dommages-intérêts, aux coûts ou aux frais.

- (n) **Guerre**
- La perte ou les dommages causés par la guerre, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités (que la guerre ait été déclarée ou non), la guerre civile, la rébellion, la révolution, l'insurrection ou le pouvoir militaire.
- (o) **Services fournis en Ontario, au Québec ou en Alberta**
- Les réclamations ou la responsabilité découlant de services professionnels fournis dans les provinces de l'Ontario, du Québec ou de l'Alberta, mais la présente exclusion ne s'applique pas aux hygiénistes dentaires, aux assistants dentaires, aux infirmières dentaires et aux thérapeutes dentaires de l'Ontario et de l'Alberta qui ont souscrit la présente assurance contre la faute professionnelle.
- (p) **Services fournis hors du Canada**
- (i) Les réclamations ou la responsabilité découlant de services professionnels fournis partout dans le monde hors du Canada, où une loi d'État applicable régit la pratique de la dentisterie.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE COUVERTURE

6.1 Primes

(a) **Garantie relative au statut de praticien**

La somme à payer par l'assuré désigné pour la garantie relative au statut de praticien figure sur la facture émise à l'assuré désigné. Cette somme est exigible au plus tard à la date limite de paiement précisée sur la facture.

(b) **Garantie relative au statut inactif**

Si un assuré bénéficiant de la garantie relative au statut de praticien ou son représentant légal déclare par écrit à l'assureur que l'un des événements décrits au paragraphe 2.2 s'est produit, l'assureur renoncera à toute autre facturation de prime et remboursera à l'assuré sa part proportionnelle de la prime à compter de la date à laquelle cet événement s'est produit au cours de l'année où l'assuré présente une demande de garantie relative au statut inactif.

L'exonération de primes sera effective jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

- (i) la fin de l'événement susmentionné, et
- (ii) la date à laquelle l'assureur cesse d'être l'assureur à l'égard de l'assurance responsabilité civile contre la faute professionnelle dans le cadre du régime.
- (c) **Garantie supplémentaire**

Aucune prime supplémentaire n'est exigible pour la garantie supplémentaire.

6.2 Franchise

(a) **Garantie relative au statut de praticien et garantie relative au statut inactif**

Le montant de la franchise est inscrit dans le certificat d'assurance. La franchise s'applique lorsqu'un avis de réclamation est donné à l'assureur, conformément au paragraphe 7.2. La franchise n'est pas applicable à l'assuré bénéficiant de la garantie relative au statut inactif, comme il est décrit au paragraphe 2.2.

(b) **Garantie supplémentaire**

Une franchise de 5 000 \$ s'applique par réclamation.

(c) **Généralités**

La franchise ne s'applique pas aux dépenses engagées par l'assureur pour enquêter sur une réclamation et la défendre. Les modalités du présent contrat, y compris celles relatives à l'avis de réclamation et au droit de l'assureur de défendre et de régler ces réclamations, s'appliquent sans égard à l'application de la franchise.

6.3 **Limites de garantie de l'assureur**

(a) **Garantie relative au statut de praticien et garantie relative au statut inactif**

La limite de garantie de l'assureur pour chaque réclamation et sa limite de garantie par année d'assurance sont inscrites dans le certificat d'assurance émis à l'assuré désigné. La limite de garantie par année d'assurance est la somme maximale que l'assureur paiera pour toutes les réclamations présentées contre l'assuré au cours d'une année civile.

(b) **Garantie supplémentaire**

La limite de garantie de l'assureur pour chaque réclamation est de 2 000 000 \$. La limite de garantie par période d'assurance de l'assureur est de 2 000 000 \$. La limite de garantie par période d'assurance est la somme maximale que l'assureur paiera pour toutes les réclamations présentées contre l'assuré au cours d'une année civile.

6.4 **Montant des limites de garantie des associés**

Si une réclamation est présentée contre un assuré qui est couvert aux termes de la garantie relative au statut de praticien ou de la garantie relative au statut inactif et est fondée uniquement sur les lois régissant les sociétés de personnes et que plus d'un contrat couvre cette réclamation, la somme que l'assureur paiera à l'égard de cette réclamation aux termes de tous les contrats applicables ne dépassera pas la limite la plus élevée par réclamation figurant dans l'un ou l'autre de ces contrats.

Si une réclamation est présentée contre un assuré qui bénéficie de la garantie supplémentaire et est également présentée contre un associé de l'assuré qui bénéficie de cette garantie supplémentaire en vertu seulement des lois régissant les sociétés de personnes, la somme que l'assureur paiera à l'égard de cette réclamation ne dépassera pas 2 000 000 \$.

Si une réclamation est présentée contre un assuré et un ou plusieurs de ses associés, dont un ou plusieurs d'entre eux sont couverts aux termes de la garantie relative au statut de praticien ou de la garantie relative au statut inactif et dont un ou plusieurs d'entre eux bénéficient de la garantie supplémentaire, et la réclamation contre le ou les associés est fondée uniquement sur les lois régissant les sociétés de personnes, la somme que l'assureur paiera à l'égard de cette réclamation ne dépassera pas la limite la plus élevée par réclamation figurant dans l'un ou l'autre des contrats applicables.

6.5 Limites de garantie de l'assureur – sociétés professionnelles

Si une réclamation est présentée contre une société professionnelle qui est un assuré désigné supplémentaire aux termes d'un contrat émis à un dentiste couvert aux termes de la garantie relative au statut de praticien ou de la garantie relative au statut inactif et que plus d'un contrat offre une garantie pour cette réclamation, la somme que l'assureur paiera à l'égard de cette réclamation aux termes de tous les contrats applicables ne dépassera pas la limite la plus élevée par réclamation stipulée dans l'un ou l'autre des contrats.

6.6 Conditions préalables à la responsabilité relatives à la COVID-19 ou au coronavirus

Constitue une condition préalable à la garantie aux termes du présent contrat le fait que l'assuré (y compris les sous-traitants, les mandataires et les personnes agissant sous la direction et/ou pour le compte de l'assuré ou qui constituent un assuré aux termes du présent contrat) respecte entièrement les lignes directrices, les conseils et les règlements des autorités sanitaires provinciales ou territoriales respectives et applicables, y compris ceux de l'organisme de réglementation de la province ou du territoire où le traitement ou les services dentaires applicables ont été rendus, en ce qui concerne le contrôle, la restriction, l'isolement, le traitement, l'évaluation, la gestion, la prévention de ce qui suit :

- (i) la maladie à coronavirus (COVID-19);
- (ii) le syndrome respiratoire aigu sévère du coronavirus 2 (SRAS-CoV-2); et
- (iii) toute mutation ou variation du SARS-CoV-2.

6.7 Poursuite d'un assuré contre un autre assuré

L'assurance offerte aux termes du présent contrat s'applique à toute réclamation ou poursuite intentée par un assuré contre un autre assuré de la même manière et dans la même mesure que si un contrat distinct avait été établi pour chaque assuré. Aux termes du présent article 6, toute violation du présent article par un assuré n'affecte pas la protection accordée par le présent contrat à tout autre assuré.

6.8 Limite territoriale de la garantie

La présente garantie contre la faute professionnelle s'applique aux actes ou omissions commis par l'assuré :

- (a) au Canada (à l'exclusion des services professionnels fournis par les dentistes en Ontario, au Québec et en Alberta);
- (b) en Haïti découlant de pratiques bénévoles approuvées par l'assureur. L'assureur indemnifiera l'assuré pour tout sinistre assuré au titre du présent contrat et survenant sur ce territoire; et
- (c) partout ailleurs dans le monde où il n'existe pas de loi gouvernementale applicable régissant l'exercice de la dentisterie. Toutefois, l'assureur n'est responsable que des actions intentées pour la première fois au Canada en vue d'obtenir réparation pour des actes ou omissions commis par l'assuré dans le cadre de ce qui serait considéré comme l'exercice de la dentisterie, si ces actes ou omissions avaient eu lieu au Canada.

ARTICLE 7

AVIS DE RÉCLAMATION À L'ASSUREUR

7.1 Obligation d'aviser l'assureur

L'assuré doit aviser l'assureur sans délai après :

- (a) la survenance d'une circonstance qui peut raisonnablement donner lieu à une réclamation aux termes du présent contrat, ou
- (b) la réception d'une réclamation aux termes du présent contrat, y compris une demande, un avis, une assignation ou tout autre acte de procédure.

Si, au cours de la période d'assurance, l'assuré a connaissance de circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation contre lui aux termes du présent contrat et que l'assuré en avise l'assureur au cours de la période d'assurance, toute réclamation contre l'assuré résultant de ces circonstances sera réputée avoir été faite au cours de la période d'assurance, quelle que soit la date à laquelle la réclamation est effectivement présentée.

7.2 Avis à l'assureur

L'assuré doit donner avis d'une réclamation ou d'une réclamation potentielle aux termes du présent contrat à l'assureur ou à ses experts en sinistres, ou au CDSPI. L'avis donné doit contenir tous les renseignements disponibles sur les circonstances donnant lieu à la réclamation. Si une réclamation est présentée contre l'assuré, celui-ci doit immédiatement transmettre à l'assureur des copies de toutes les demandes et de tous les avis ou actes de procédure reçus de l'autre partie par l'assuré ou son représentant.

ARTICLE 8

CONDUITE DES PROCÉDURES JUDICIAIRES

8.1 Obligation de l'assureur d'assurer une défense aux poursuites

L'assureur présentera une défense à l'encontre de toutes les réclamations, poursuites ou autres procédures intentées contre l'assuré à tout moment pour l'obtention de dommages-intérêts découlant de toute circonstance ou réclamation couverte aux termes des modalités du présent contrat, même si ces circonstances, réclamations, poursuites ou autres procédures sont sans fondement, fausses ou frauduleuses.

Toutes les réclamations découlant du même acte fautif ou d'un acte fautif connexe sont réputées constituer une seule réclamation, de sorte qu'une seule limite s'applique.

L'assureur peut régler ces demandes comme il le juge opportun. Toutefois, l'assureur n'admet aucune responsabilité au nom de l'assuré sans le consentement de ce dernier.

L'assureur a le droit exclusif de désigner un conseiller juridique dans l'exercice de son obligation de défendre.

8.2 Paiements par l'assureur

Si une poursuite est intentée contre l'assuré pour des dommages-intérêts pour lesquels l'assuré est couvert aux termes du présent contrat, à l'exception du montant de la franchise, l'assureur :

- (a) paiera tous les jugements prononcés contre l'assuré et protégera l'assuré contre toutes les mesures d'exécution résultant de ces jugements;

- (b) paiera :
- (i) toutes les dépenses que l'assureur engage pour enquêter, négocier et défendre toute réclamation ou procédure;
 - (ii) tous les frais judiciaires imputés à l'assuré dans le cadre de toute procédure;
 - (iii) toutes les primes afférentes aux cautionnements pour obtenir des mainlevées des saisies et des cautionnements d'appel, à concurrence de la limite de garantie de l'assureur aux termes de la garantie de l'assuré; toutefois, l'assureur n'a pas l'obligation de demander ou de fournir ces cautionnements;
 - (iv) tous les intérêts courus à l'égard du jugement depuis la date du jugement jusqu'à la date à laquelle l'assureur paie sa part de celui-ci;
 - (v) tous les frais que l'assuré engage pour fournir des secours médicaux ou chirurgicaux immédiats à d'autres personnes au moment où elles subissent des dommages corporels;
 - (vi) tous les frais raisonnables engagés à la demande de l'assureur; et
 - (vii) pour rembourser l'assuré s'il est tenu d'assister à un interrogatoire préalable, à une enquête préalable, à un procès ou à un appel, jusqu'à concurrence de 400 \$ par jour et de 1 600 \$ pour chaque réclamation, étant entendu que ce remboursement ne s'appliquera pas aux hygiénistes dentaires, aux assistants dentaires agréés, aux infirmiers dentaires ou aux thérapeutes dentaires, à moins que l'assurance contre la faute professionnelle ne soit souscrite en leur propre nom.

L'assureur paiera les sommes décrites aux sous-alinéas 8.2(b)(ii) et 8.2(b)(iii) en sus de sa limite de garantie aux termes du présent contrat. L'assureur déduit toute prime impayée que l'assuré lui doit des frais visés à l'alinéa 8.2(b).

Si l'assureur est empêché par la loi ou autrement de défendre l'assuré dans le cadre d'une réclamation, d'une poursuite ou d'une autre procédure, il remboursera à l'assuré les frais de défense et les dépenses qui ont été engagés avec son consentement.

8.3 Paiement de la franchise

L'assureur peut payer tout ou partie de la franchise afin d'obtenir le règlement d'une réclamation. L'assuré doit rembourser immédiatement cette somme à l'assureur.

8.4 Assistance de l'assuré

L'assuré doit collaborer avec l'assureur et, à la demande de ce dernier, l'assister dans ce qui suit :

- (a) conclure des règlements;
- (b) la conduite des poursuites; et
- (c) faire valoir tout droit de contribution ou d'indemnisation de toute autre personne qui pourrait être responsable envers l'assuré en raison de toute blessure ou de tout dommage pour lequel une garantie est fournie aux termes du présent contrat.

L'assuré doit assister aux audiences et aux procès et aider à recueillir et à présenter les preuves et à obtenir la comparution des témoins.

8.5 Prise en charge de responsabilité par l'assuré

L'assuré n'effectuera volontairement aucun paiement, ne prendra en charge aucune obligation et n'engagera aucune dépense autrement que pour les premiers soins administrés à autrui au moment de l'accident, sauf à ses propres frais. Lorsque l'assuré prend en charge une obligation, l'assureur peut décider, à sa seule appréciation si la garantie intervient ou si les obligations de l'assureur sont nulles. Toutefois, toute activité exercée sous l'autorité d'un comité de griefs d'une société provinciale ou locale ou conformément aux lignes directrices sur la gestion des soins aux patients de l'organisme provincial de réglementation de l'assuré est autorisée sans que cela ne porte atteinte à la couverture d'assurance de l'assuré.

8.6 Autre assurance

(a) Garantie relative au statut de praticien et garantie relative au statut inactif

Si l'assuré possède une autre assurance recouvrable auprès d'un autre assureur couvrant un sinistre également couvert par la garantie relative au statut de praticien ou la garantie relative au statut inactif de l'assuré aux termes du présent contrat, l'assuré ne peut recouvrer les sommes dues aux termes de la présente garantie qu'après avoir épuisé les limites de l'autre assurance. Il est entendu et convenu que la garantie aux termes du présent contrat est strictement à titre excédentaire par rapport à cette autre assurance.

(b) Garantie supplémentaire

Si une autre assurance recouvrable auprès d'un autre assureur est accessible à un assuré qui bénéficie de la garantie supplémentaire, cet assuré n'est pas couvert par le présent contrat.

8.7 Poursuite de l'assuré contre l'assureur

L'assuré ne peut intenter une poursuite contre l'assureur que si :

- (a) l'assuré s'est pleinement conformé à toutes les modalités du présent contrat;
- (b) la somme que l'assuré est tenu de payer a été définitivement déterminée soit par :
 - (i) le jugement d'un tribunal à la suite d'un procès, ou
 - (ii) une entente écrite conclue entre l'assuré, le demandeur et l'assureur; et
- (c) cette poursuite doit être intentée dans l'année suivant la date de ce jugement ou de cette entente écrite.

Aucune disposition du présent contrat ne donne à quelconque personne physique ou morale le droit de joindre l'assureur à titre de codéfendeur de l'assuré dans toute poursuite visant à déterminer la responsabilité de l'assuré.

8.8 Poursuites contre l'assureur

Toute poursuite ou instance contre un assureur pour recouvrer des sommes d'assurance payables aux termes du contrat est absolument interdite, à moins qu'elle ne soit intentée dans les délais prescrits dans la loi intitulée *Insurance Act* (pour les poursuites ou les instances régies par les lois de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour les poursuites ou les instances régies par les lois de l'Ontario) ou dans toute autre législation applicable.

8.9 Subrogation

Si l'assureur effectue un paiement pour le compte de l'assuré, il acquiert tous les droits de recouvrement de l'assuré à l'égard du montant de ce paiement contre tout tiers, à moins que le montant du règlement ne dépasse le total de ce qui suit :

- (a) les sommes payées par l'assureur aux termes du contrat; et
- (b) toute autre assurance valide et recouvrable par l'assuré.

Dans un tel cas, l'assuré conserve tous ses droits de recouvrement jusqu'à ce qu'il ait reçu la somme excédentaire. L'assuré doit signer tous les documents requis et prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger ces droits de recouvrement.

ARTICLE 9 MODALITÉS GÉNÉRALES

9.1 Inspection

L'assureur a le droit d'inspecter les locaux et les activités de l'assuré à tout moment raisonnable pendant la période d'assurance. L'assureur ne renonce à aucun de ses droits aux termes du présent contrat en inspectant ou en n'inspectant pas ces locaux et ces activités.

9.2 Avis aux tiers en cas de réclamation pour faute professionnelle

Sauf si la loi l'interdit, l'assureur peut fournir des renseignements sur les réclamations présentées au titre du présent contrat au CDSPI et, sur demande, à l'organisme d'attribution des permis de la province ou du territoire concerné.

9.3 Renonciation

Les modalités du présent contrat ne peuvent faire l'objet d'une renonciation que par une entente écrite entre l'assuré et l'assureur. La transmission d'information ou d'un avis à une personne ou à un mandataire n'entraîne pas la renonciation ou la modification d'une modalité du présent contrat.

9.4 Conformité avec les lois

Si une modalité, disposition, exclusion ou limitation du présent contrat entre en conflit avec la législation provinciale applicable, cette modalité, disposition, exclusion ou limitation est modifiée pour se conformer à cette législation. Toutes les autres modalités, dispositions, exclusions et restrictions du présent contrat demeurent inchangées.

9.5 Sanctions

Malgré toute autre modalité aux termes du présent contrat, aucun assureur n'est réputé fournir une couverture d'assurance ou ne fera des paiements, ne fournira des services ou ne versera des indemnités à un assuré ou à un tiers dans la mesure où cette couverture d'assurance, ce paiement, ce service ou cette indemnité et/ou toute entreprise ou activité de l'assuré contreviendrait à une loi ou à un règlement applicable en matière de sanctions économiques ou commerciales.

9.6 Cession par l'assuré

L'assuré ne peut céder ses droits aux termes du présent contrat que si l'assureur y consent par écrit, à moins qu'il ne s'agisse d'un changement de titre par succession, décès ou procédure en vertu d'une loi sur la faillite.

9.7 Monnaie

Toutes les limites de garantie, les primes, les franchises et les autres montants stipulés dans le présent contrat et dans le certificat d'assurance et les tableaux de primes connexes sont en monnaie canadienne.

9.8 Faillite de l'assuré

L'assureur demeure responsable de toutes ses obligations envers l'assuré aux termes du présent contrat si l'assuré ou la succession de l'assuré fait faillite ou devient insolvable.

9.9 Rubriques

Les rubriques visent uniquement à faciliter la lecture du contrat et elles n'ont aucune incidence sur son interprétation.

9.10 Modifications au contrat

Le présent contrat énonce l'intégralité des ententes intervenues entre l'assuré et l'assureur relativement à la présente assurance. La modification des modalités du contrat ou la renonciation à celles-ci ne peut se faire qu'au moyen d'un avenant établi par l'assureur en vue de faire partie intégrante du contrat.

ARTICLE 10 DÉFINITIONS

10.1 Définitions

Les termes définis suivants employés dans les présentes ont le sens qui leur est attribué ci-après.

- (a) « **assuré** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.1.
- (b) « **assuré désigné** » désigne un assuré dont le nom figure dans le certificat d'assurance.
- (c) « **certificat d'assurance** » désigne le document présentant les particularités de la couverture d'assurance contre la faute professionnelle émise à un assuré, qui constitue le contrat d'assurance entre l'assureur et l'assuré.
- (d) « **contrat** » désigne le présent contrat d'assurance contre la faute professionnelle.
- (e) « **contrat antérieur** » désigne un contrat d'assurance contre la faute professionnelle émis par Aviva, compagnie d'assurance du Canada à l'assuré dans le cadre d'une entente avec le CDSPI.
- (f) « **dentiste** » désigne une personne titulaire d'un permis ou d'un certificat d'exercice de la dentisterie dans une province ou un territoire du Canada, et « **dentiste** » comprend, si cela est expressément autorisé dans les dispositions de la loi provinciale ou territoriale applicable qui régit l'exercice de la dentisterie dans le territoire concerné :
 - (i) une personne dont le permis ou le certificat d'exercice est limité à la pratique de la dentisterie à des fins bénévoles; et
 - (ii) un étudiant qui suit à temps plein un programme d'études dentaires de premier cycle agréé dans une université canadienne et qui participe à un programme approuvé par cette université tout en agissant sous la supervision d'une personne titulaire d'un permis ou d'un certificat

d'exercice de la dentisterie dans la province ou le territoire du Canada où le programme est entrepris.

- (g) « **dentisterie** » désigne tout traitement ou procédure ou tout autre acte faisant partie du champ de pratique autorisé d'une personne de pratique d'un permis ou d'un certificat l'autorisant à exercer la dentisterie à titre de dentiste en vertu des dispositions de la loi provinciale ou territoriale applicable réglementant l'exercice de la dentisterie dans le territoire concerné et « **dentisterie** » comprend ce qui suit :
 - (i) tout traitement ou procédure dans le cadre du champ de pratique autorisé à des fins de bienfaisance lorsqu'il est exécuté par une personne dont le permis ou le certificat est limité à l'exercice de la dentisterie à des fins bénévoles, s'il est expressément autorisé en vertu des dispositions de la loi provinciale ou territoriale applicable régissant l'exercice de la dentisterie dans le territoire concerné; et
 - (ii) tout traitement ou procédure entrant dans le cadre du champ de la pratique autorisé d'un étudiant inscrit dans une école ou une faculté de médecine dentaire canadienne accréditée et agissant tel qu'il est plus amplement décrit dans la définition de « **dentisterie** ».
- (h) « **garantie relative au statut de praticien** » désigne la garantie décrite au paragraphe 2.1.
- (i) « **garantie relative au statut inactif** » désigne la garantie décrite au paragraphe 2.2.
- (j) « **garantie supplémentaire** » désigne la garantie décrite au paragraphe 2.3.
- (k) « **période d'assurance** » pour les assurés couverts par la garantie relative au statut de praticien ou la garantie relative au statut inactif, désigne la période pendant laquelle le contrat est en vigueur, sous réserve de résiliation par l'assureur ou l'assuré pendant la durée de la garantie. « Période d'assurance » pour les assurés bénéficiant de la garantie supplémentaire désigne la période pendant laquelle l'assureur fournit la garantie supplémentaire aux termes du présent contrat.
- (l) « **régime** » désigne le Régime d'assurance des dentistes du Canada.
- (m) « **services dentaires** » désigne tout traitement ou procédure ou tout autre acte faisant partie du champ de pratique autorisé d'une personne qui détient un permis d'exercice ou est certifiée à titre d'hygiéniste dentaire, d'assistant dentaire agréé, d'infirmier autorisé ou de thérapeute dentaire en vertu des dispositions de la loi provinciale ou territoriale applicable qui régit la prestation de ces services dentaires dans le territoire applicable.
- (n) « **statut de praticien** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 2.1.
- (o) « **statut inactif** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 2.2.
- (p) « **supervision directe** » désigne le processus actif consistant pour un dentiste autorisé à donner les instructions initiales, à assigner ou à déléguer des tâches, à guider, à surveiller et à évaluer les actes accomplis par un membre du personnel auxiliaire, un étudiant ou un autre travailleur dentaire afin d'influencer les résultats quant aux soins donnés aux patients.

DISPOSITIONS LÉGALES

[Applicables en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan et au Manitoba]

Biens d'autrui

- L'assureur n'est pas responsable des pertes ou dommages causés à un bien appartenant à une autre personne que l'assuré, à moins que :
 - (a) le contrat en dispose autrement, ou
 - (b) l'intérêt de l'assuré dans ce bien ne soit mentionné au contrat.

Changement d'intérêt

L'assureur est responsable des pertes ou dommages survenant après une cession autorisée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou un changement de titre par succession, par effet de la loi ou par décès.

Modification importante du risque

- L'assuré doit sans délai aviser par écrit l'assureur ou son mandataire d'un changement qui est :
 - (a) important pour le risque, et
 - (b) qui relève du contrôle et de la connaissance de l'assuré.
- Si un assureur ou son mandataire n'est pas avisé sans délai d'une modification aux termes de l'alinéa (1) de la présente disposition, le contrat est nul quant à la partie visée par la modification.
- Si un assureur ou son mandataire est avisé d'un changement aux termes de l'alinéa (1) de la présente disposition, l'assureur peut :
 - (a) résilier le contrat conformément à la disposition légale 4, ou
 - (b) aviser par écrit l'assuré que, si celui-ci désire que le contrat reste en vigueur, il doit, dans les 15 jours suivant la réception de l'avis, payer à l'assureur une prime supplémentaire précisée dans l'avis.
- Si l'assuré ne paie pas une prime supplémentaire lorsqu'il est requis de le faire aux termes de l'alinéa (3)(b) de la présente disposition, le contrat est résilié à ce moment-là et la disposition légale 4(2)(a) s'applique à la portion non acquise de la prime.

Résiliation du contrat

- (a) Le présent contrat peut être résilié par l'assureur en donnant à l'assuré un avis de résiliation de 15 jours par courrier recommandé, ou un avis de résiliation écrit de 15 jours s'il lui est remis en mains propres, ou
- (b) par l'assuré en tout temps sur demande.

- Lorsque la résiliation est le fait de l'assureur,
 - (a) l'assureur doit rembourser l'excédent de la prime effectivement payé par l'assuré en sus de la prime calculée au prorata pour la durée courue, mais en aucun cas la prime calculée au prorata pour la durée courue ne doit être inférieure à la prime minimale fixée au contrat; et
 - (b) le remboursement doit accompagner l'avis à moins que la prime soit soumise à un ajustement ou à un calcul du montant de la prime, auquel cas, le remboursement aura lieu aussitôt que possible.
- Lorsque la résiliation est le fait de l'assuré, l'assureur doit rembourser aussitôt que possible l'excédent de la prime effectivement payé par l'assuré en sus de la prime au taux à court terme pour la durée courue dans le contrat, mais en aucun cas, la prime au taux à court terme pour la durée courue ne doit être réputée inférieure à la prime minimale fixée au contrat.

Les 15 jours mentionnés dans l'alinéa (1)(a) de la présente disposition commencent à courir le jour où la lettre recommandée ou l'avis de celle-ci est remis à l'adresse postale de l'assuré.

Table « courte durée »

Durée de l'engagement (jours)	Ristourne %	Durée de l'engagement (jours)	Ristourne %	Durée de l'engagement (jours)	Ristourne %	Durée de l'engagement (jours)	Ristourne %	Durée de l'engagement (jours)	Ristourne %	Durée de l'engagement (jours)	Ristourne %
1	99,73 %		91,51 %	61	83,29 %	91	75,07 %	121	66,85 %	151	58,63 %
2	99,45 %	32	91,23 %	62	83,01 %	92	74,79 %	122	66,58 %	152	58,36 %
3	99,18 %	33	90,96 %	63	82,74 %	93	74,52 %	123	66,30 %	153	58,08 %
4	98,90 %	34	90,68 %	64	82,47 %	94	74,25 %	124	66,03 %	154	57,81 %
5	98,63 %	35	90,41 %	65	82,19 %	95	73,97 %	125	65,75 %	155	57,53 %
6	98,36 %	36	90,14 %	66	81,92 %	96	73,70 %	126	65,48 %	156	57,26 %
7	98,08 %	37	89,86 %	67	81,64 %	97	73,42 %	127	65,21 %	157	56,99 %
8	97,81 %	38	89,59 %	68	81,37 %	98	73,15 %	128	64,93 %	158	56,71 %
9	97,53 %	39	89,32 %	69	81,10 %	99	72,88 %	129	64,66 %	159	56,44 %
10	97,26 %	40	89,04 %	70	80,82 %	100	72,60 %	130	64,38 %	160	56,16 %
11	96,99 %	41	88,77 %	71	80,55 %	101	72,33 %	131	64,11 %	161	55,89 %
12	96,71 %	42	88,49 %	72	80,27 %	102	72,05 %	132	63,84 %	162	55,62 %
13	96,44 %	43	88,22 %	73	80,00 %	103	71,78 %	133	63,56 %	163	55,34 %
14	96,16 %	44	87,95 %	74	79,73 %	104	71,51 %	134	63,29 %	164	55,07 %
15	95,89 %	45	87,67 %	75	79,45 %	105	71,23 %	135	63,01 %	165	54,79 %
16	95,62 %	46	87,40 %	76	79,18 %	106	70,96 %	136	62,74 %	166	54,52 %
17	95,34 %	47	87,12 %	77	78,90 %	107	70,68 %	137	62,47 %	167	54,25 %
18	95,07 %	48	86,85 %	78	78,63 %	108	70,41 %	138	62,19 %	168	53,97 %
19	94,79 %	49	86,58 %	79	78,36 %	109	70,14 %	139	61,92 %	169	53,70 %
20	94,52 %	50	86,30 %	80	78,08 %	110	69,86 %	140	61,64 %	170	53,42 %
21	94,25 %	51	86,03 %	81	77,81 %	111	69,59 %	141	61,37 %	171	53,15 %
22	93,97 %	52	85,75 %	82	77,53 %	112	69,32 %	142	61,10 %	172	52,88 %
23	93,70 %	53	85,48 %	83	77,26 %	113	69,04 %	143	60,82 %	173	52,60 %
24	93,42 %	54	85,21 %	84	76,99 %	114	68,77 %	144	60,55 %	174	52,33 %
25	93,15 %	55	84,93 %	85	76,71 %	115	68,49 %	145	60,27 %	175	52,05 %
26	92,88 %	56	84,66 %	86	76,44 %	116	68,22 %	146	60,00 %	176	51,78 %
27	92,60 %	57	84,38 %	87	76,16 %	117	67,95 %	147	59,73 %	177	51,51 %
28	92,33 %	58	84,11 %	88	75,89 %	118	67,67 %	148	59,45 %	178	51,23 %
29	92,05 %	59	83,84 %	89	75,62 %	119	67,40 %	149	59,18 %	179	50,96 %
30	91,78 %	60	83,56 %	90	75,34 %	120	67,12 %	150	58,90 %	180	50,68 %

Durée de l'engagement (jours)	Ristourne %	Durée de l'engagement (jours)	Ristourne %	Durée de l'engagement (jours)	Ristourne %	Durée de l'engagement (jours)	Ristourne %	Durée de l'engagement (jours)	Ristourne %	Durée de l'engagement (jours)	Ristourne %
181	50,41 %	212	41,92 %	243	33,42 %	274	24,93 %	305	16,44 %	336	7,95 %
182	50,14 %	213	41,64 %	244	33,15 %	275	24,66 %	306	16,16 %	337	7,67 %
183	49,86 %	214	41,37 %	245	32,88 %	276	24,38 %	307	15,89 %	338	7,40 %
184	49,59 %	215	41,10 %	246	32,60 %	277	24,11 %	308	15,62 %	339	7,12 %
185	49,32 %	216	40,82 %	247	32,33 %	278	23,84 %	309	15,34 %	340	6,85 %
186	49,04 %	217	40,55 %	248	32,05 %	279	23,56 %	310	15,07 %	341	6,58 %
187	48,77 %	218	40,27 %	249	31,78 %	280	23,29 %	311	14,79 %	342	6,30 %
188	48,49 %	219	40,00 %	250	31,51 %	281	23,01 %	312	14,52 %	343	6,03 %
189	48,22 %	220	39,73 %	251	31,23 %	282	22,74 %	313	14,25 %	344	5,75 %
190	47,95 %	221	39,45 %	252	30,96 %	283	22,47 %	314	13,97 %	345	5,48 %
191	47,67 %	222	39,18 %	253	30,68 %	284	22,19 %	315	13,70 %	346	5,21 %
192	47,40 %	223	38,90 %	254	30,41 %	285	21,92 %	316	13,42 %	347	4,93 %
193	47,12 %	224	38,63 %	255	30,14 %	286	21,64 %	317	13,15 %	348	4,66 %
194	46,85 %	225	38,36 %	256	29,86 %	287	21,37 %	318	12,88 %	349	4,38 %
195	46,58 %	226	38,08 %	257	29,59 %	288	21,10 %	319	12,60 %	350	4,11 %
196	46,30 %	227	37,81 %	258	29,32 %	289	20,82 %	320	12,33 %	351	3,84 %
197	46,03 %	228	37,53 %	259	29,04 %	290	20,55 %	321	12,05 %	352	3,56 %
198	45,75 %	229	37,26 %	260	28,77 %	291	20,27 %	322	11,78 %	353	3,29 %
199	45,48 %	230	36,99 %	261	28,49 %	292	20,00 %	323	11,51 %	354	3,01 %
200	45,21 %	231	36,71 %	262	28,22 %	293	19,73 %	324	11,23 %	355	2,74 %
201	44,93 %	232	36,44 %	263	27,95 %	294	19,45 %	325	10,96 %	356	2,47 %
202	44,66 %	233	36,16 %	264	27,67 %	295	19,18 %	326	10,68 %	357	2,19 %
203	44,38 %	234	35,89 %	265	27,40 %	296	18,90 %	327	10,41 %	358	1,92 %
204	44,11 %	235	35,62 %	266	27,12 %	297	18,63 %	328	10,14 %	359	1,64 %
205	43,84 %	236	35,34 %	267	26,85 %	298	18,36 %	329	9,86 %	360	1,37 %
206	43,56 %	237	35,07 %	268	26,58 %	299	18,08 %	330	9,59 %	361	1,10 %
207	43,29 %	238	34,79 %	269	26,30 %	300	17,81 %	331	9,32 %	362	0,82 %
208	43,01 %	239	34,52 %	270	26,03 %	301	17,53 %	332	9,04 %	363	0,55 %
209	42,74 %	240	34,25 %	271	25,75 %	302	17,26 %	333	8,77 %	364	0,27 %
210	42,47 %	241	33,97 %	272	25,48 %	303	16,99 %	334	8,49 %	365	0,00 %
211	42,19 %	242	33,70 %	273	25,21 %	304	16,71 %	335	8,22 %		

Avis

- Un avis écrit destiné à l'assureur peut être remis ou expédié par courrier recommandé à l'agence principale ou au siège social de l'assureur dans la province.
- Un avis écrit destiné à l'assuré peut lui être remis en mains propres ou par lettre recommandée adressée à la dernière adresse postale qu'il a donnée à l'assureur.



Vous pouvez communiquer avec CDSPI Services consultatifs Inc. aux adresses et numéros suivants :

1-800-561-9401

Télec. : 1-866-337-3389

cdspi.com

Des formats accessibles et des aides à la communication sont offerts sur demande.

Rendez-vous à l'adresse cdspi.com/fr/accessibilite pour de plus amples renseignements.